

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 29 février 2012 — Marcuccio/Commission**

(Affaire F-3/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Accident — Demande de versement d'un document au dossier d'accident — Rejet — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité manifeste)*

(2012/C 126/50)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision implicite de rejet de la demande de la partie requérante du 15 mars 2010 et la réparation du préjudice subi.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte l'ensemble des dépens.*
- 3) *M. Marcuccio est condamné à payer au Tribunal la somme de 2 000 euros.*

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 09.04.11, p. 22.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 7 mars 2012 — BI/Cedefop**

(Affaire F-31/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Délai de recours — Langue du rejet de la réclamation)*

(2012/C 126/51)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* BI (Evosmos, Grèce) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

*Partie défenderesse:* Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (représentants: M. Fuchs, agent, assistée par B. Wägenbaur, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la directrice du Cedefop mettant fin à l'engagement du requérant et la demande de réparer le préjudice matériel et moral subi.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *BI supporte l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 25.06.11, p. 33.

**Recours introduit le 10 octobre 2011 — ZZ/Commission**

(Affaire F-102/11)

(2012/C 126/52)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision implicite par laquelle la Commission refuse de payer au requérant les frais de voyage de son lieu d'affectation à son lieu d'origine pour les années 2005 à 2010.

**Conclusions de la partie requérante**

— Annuler la décision de la défenderesse, quelle qu'en soit la forme, portant rejet partiel ou total des conclusions formulées par le requérant dans sa demande du 13 août 2010;

— annuler, dans la mesure nécessaire, la note du 22 décembre 2010, réf. PMO.1/NS/AV D(2010)986451;

— annuler la décision de la défenderesse, quelle qu'en soit la forme, portant rejet des conclusions formulées par le requérant dans sa réclamation du 25 février 2011;

— condamner la Commission aux dépens.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 9 février 2012 — Zur Oven-Krockhaus/Commission**

(Affaire F-47/11) <sup>(1)</sup>

(2012/C 126/53)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre a ordonné la radiation de l'affaire, suite à un règlement amiable.

---

<sup>(1)</sup> JO C 252 du 27.08.11, p. 56.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 25 janvier 2012 — Kedzierski/Commission**

(Affaire F-53/11) <sup>(1)</sup>

(2012/C 126/54)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 25.06.11, p. 37.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 2 février 2012 — Makaronidis/Commission**

(Affaire F-96/11) <sup>(1)</sup>

(2012/C 126/55)

*Langue de procédure: le grec*

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> Pas de communication au JO.

---